

République Centrafricaine



Code de commerce (2016)

Loi n°2016-06 du 30 décembre 2016

<https://www.droit-afrique.com/uploads/RCA-Code-2016-commerce.pdf>

Titre 2 - De l'exercice des activités commerciales

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.4.- Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre une activité commerciale en République Centrafricaine, sous réserve du respect du principe de la réciprocité, des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, un étranger désirant exercer une activité commerciale en Centrafrique, doit obtenir au préalable un agrément délivré par l'autorité compétente.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément visé à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, toute société commerciale comportant des capitaux étrangers dont le siège est établi en Centrafrique et dont 51 % au moins du capital est détenu effectivement ou indirectement par des personnes physiques de nationalité centrafricaine est dispensée d'agrément préalable.